

N° 565.

**GRANDE-BRETAGNE
ET FRANCE**

Echange de notes comportant un accord concernant le tracé de la frontière syro-palestinienne entre la Méditerranée et El Hammé. Paris, le 7 mars 1923.

**GREAT BRITAIN
AND FRANCE**

Exchange of Notes constituting an Agreement respecting the boundary line between Syria and Palestine from the Mediterranean to El Hammé. Paris, March 7, 1923.

No. 565. — EXCHANGE OF NOTES¹ CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE BRITISH AND FRENCH GOVERNMENTS RESPECTING THE BOUNDARY LINE BETWEEN SYRIA AND PALESTINE FROM THE MEDITERRANEAN TO EL HAMMÉ. PARIS MARCH 7, 1923.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 6 février 1924.

No. I.

HIS BRITANNIC MAJESTY'S AMBASSADOR TO HIS EXCELLENCY
THE PRESIDENT OF THE COUNCIL, MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS².

*L'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Paris à Son Excellence le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.*

The members of the Boundary Commission designated, in accordance with the terms of article 2 of the Convention³ of the 23rd December 1920 for the purpose of fixing the line of the Syro-Palestinian frontier between the sea and El Hammé, concluded their labours and drew up a final report at Beyrouth on the 3rd February, 1922. Three maps, on a scale of 1 : 50,000, on which the line proposed by the Commission has been traced, are annexed to this report.

His Britannic Majesty's Ambassador, in addressing to his Excellency the President of the Council, Minister for Foreign Affairs, a copy of the report and of the maps annexed thereto, signed by Lieutenant-Colonel Newcombe, the British delegate, whose signature equally binds the State under mandate, has the honour to inform him that His Britannic Majesty's Government agree to ratify the proposals of the commission, and consider the present note as being equivalent to ratification.

The necessary instructions will be sent to His Britannic Majesty's High Commissioner for Palestine, in order that the present agreement may take effect from the 10th March next.

A copy of the report of the commission, dated the 3rd February, 1922, signed by Lieutenant-Colonel Newcombe, together with a copy of the present exchange of notes, will be communicated by His Britannic Majesty's Government to the League of Nations.

British Embassy,
Paris, March 7, 1923.

¹ Les deux notes étant conçues dans des termes analogues, il a semblé inutile au Secrétariat de les faire traduire.

² Les deux notes sont considérées comme valant ratification de l'accord qu'elles comportent.

³ Voir page 353 de ce volume.

No. 565. — ÉCHANGE DE NOTES ¹ COMPORTANT UN ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET FRANÇAIS CONCERNANT LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE SYRO-PALESTINIENNE ENTRE LA MÉDITERRANÉE ET EL HAMMÉ. PARIS, LE 7 MARS 1923.

English and French official texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this exchange of notes took place February 6, 1924.

No. 2.

Le Ministre des Affaires étrangères de France à Son Excellence l'Ambassadeur Britannique à Paris ².

FRENCH MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS
TO HIS EXCELLENCY THE BRITISH AMBASSADOR AT PARIS.

Les membres de la Commission de délimitation désignés conformément aux stipulations de l'article 2 de la Convention ³ du 23 décembre 1920, pour fixer le tracé de la frontière syro-palestinienne, entre la mer et El Hammé, ont terminé leurs travaux et rédigé un rapport de clôture à Beyrouth le 3 février 1922. A ce rapport sont annexées trois cartes au 1 : 50,000^e, sur lesquelles a été reporté le tracé proposé par la Commission.

Le Ministère des Affaires étrangères, en adressant à Son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris un exemplaire du rapport et des cartes annexées signé par le lieutenant-colonel Paulet, délégué français, dont la signature engage également l'Etat sous mandat, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement de la République accepte de ratifier les propositions de la Commission et considère la présente note comme valant ratification.

Les instructions nécessaires seront adressées au Haut Commissaire de la République en Syrie pour que le présent Accord produise effet à dater du 10 mars prochain.

Un exemplaire du rapport de la Commission daté du 3 février 1922 signé par le lieutenant-colonel Paulet, ainsi qu'une copie du présent échange de notes, seront remis par le Gouvernement français à la Société des Nations.

Ministère des Affaires étrangères,
Paris, le 7 mars 1923.

¹ The two notes being drafted in analogous terms, it has seemed unnecessary to the Secretariat to translate them.

² The two notes are considered as being equivalent to ratification of the agreement which they entail.

³ See page 353 of this volume.

ENCLOSURE IN No. 1.

THE FINAL REPORT ON THE DEMARCATION OF THE FRONTIER BETWEEN THE GREAT LEBANON AND SYRIA ON THE ONE SIDE, AND PALESTINE ON THE OTHER SIDE, FROM THE MEDITERRANEAN SEA TO EL HAMMÉ (IN THE LOWER VALLEY OF THE YARMUK) IN PURSUANCE OF ARTICLES 1 AND 2 OF THE CONVENTION OF PARIS OF DECEMBER 23, 1920.

It is agreed between the undersigned, being the commission duly constituted in accordance with article 2 of the said convention, that the boundary between the Mediterranean and El Hammé shall be as follows :

The frontier leaves the Mediterranean Sea at the point called Ras-el-Nakurah, and follows the crest of the spur to cairn 1, situated 50 metres north of the Palestinian police post of Ras-el-Nakurah.

Thence the frontier follows the same crest to cairn 2 at Khirbet Danian.

Thence it follows the same crest to cairn 3, which is an old point of triangulation 400 metres south-west of Labuna village.

Thence it follows the same crest to cairn 4, 1 kilom. east-south-east of the village of Labuna.

Thence, running southwards, it follows the thalweg of an unnamed wadi to its confluence with the Wadi Kutayeh ; runs up the thalweg of Wadi Kutayeh east-north-east for 2 kilom.; thence runs up the thalweg of a small tributary on the left of the Wadi Kutayeh, coming from the east up to cairn 5, which is situated at the south-east limit of the cultivated lands of this valley. Thence it follows a straight line to cairn 6, which is situated on the crest between the Wadis Kutayeh and El Dalem. From cairn 6 it follows a straight line of 700 metres in a south-south-east direction to cairn 7, which is situated at the confluence of Wadi Dalem with a small thalweg running from the north ; it continues up the Wadi Dalem 1,300 metres in an east-north-east direction, then 400 metres in a northerly direction, then 600 metres in a west-north-west direction and 1 kilom. again in a north-north-east direction up to cairn 8, situated on the road from Alma-el-Shaub to Yurdeth, and 2,500 metres east of the village of Alma-el-Shaub.

Thence it follows the road passing a few metres to the north of Yurdeth, and thence a few metres to the south of Birket-el-Rishe to cairn 9, situated 700 metres south-east of Khirbet Balat at the junction of the road from Ramia to Terbikha with the road from Ramia to Alma-el-Shaub.

Thence it follows a straight line to cairn 10, situated at 600 metres south-south-east of cairn 9, thence along the crest between Wadi Terbikha to the south and the basin of Ramia to the north to cairn 11, situated 1 kilom. south-east of the village of Ramia.

Thence it follows a straight line to cairn 12, situated on the peak 700 metres west of the village of Aita-el-Shaub.

Thence it follows the crest in a generally southern direction to cairn 13 on Tel Rahib.

Thence running in a straight line to the confluence of Wadi-el-Waul with an unnamed wadi at 300 metres to the north-east of Tel Abu Babein, it follows this unnamed wadi which passes east of Mansurah and west of Samuklieh as far as cairn 14, situated at 600 metres west of Ain Katamun.

Thence it runs in a straight line in an easterly direction to cairn 15, situated in the valley of Wadi Bediyeh.

Thence it runs in a straight line to cairn 16, situated at the confluence of Wadi Bediyeh with Wadi Khelal.

Thence it follows a straight line to cairn 17, situated on the west peak of Jebel Haramun.

ENCLOSURE IN No. 2.

RAPPORT DE CLOTURE DE LA FIXATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE GRAND LIBAN ET LA SYRIE, D'UNE PART, ET LA PALESTINE, D'AUTRE PART, DE LA MER MÉDITERRANÉE A EL HAMMÉ (VALLÉE DU YARMOUK INFÉRIEUR), EN EXÉCUTION DES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 1 ET 2 DE LA CONVENTION DE PARIS DU 23 DÉCEMBRE 1920.

Il est convenu entre les soussignés, régulièrement désignés, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la Convention, que la frontière entre la Méditerranée et El Hammé sera la suivante :

La frontière part de la mer Méditerranée, du point appelé Ras-el-Nakura, et suit la ligne de crête de cet éperon jusqu'au

Signal 1, situé à 50 mètres au nord du poste de police palestinien de Ras-el-Nakura, puis elle continue à suivre la ligne de crête et passe au

Signal 2, situé au lieu dit Khirbet Danian, et, suivant toujours la même ligne de crête, elle passe au

Signal 3, qui est un point de triangulation ancienne situé à 400 mètres au sud-ouest du village de Labuna, continuant à suivre la crête, la frontière atteint le

Signal 4, situé à 1 kilom. est-sud-est du village de Labuna, elle suit alors le thalweg, se dirigeant vers le sud, d'un ouadi sans nom jusqu'à son confluent avec l'Ouadi Kutayeh, elle remonte, en le suivant, l'Ouadi Kutayeh, en direction est-nord-est, pendant 2 kilom., elle remonte ensuite le thalweg d'un petit affluent de gauche du Ouadi Kutayeh, venant de l'est, jusqu'au

Signal 5, situé à la limite sud-est des terrains de culture de cette vallée, ensuite la frontière se dirige en ligne droite jusqu'au

Signal 6, situé sur la crête entre l'Ouadi Kutayeh et l'Ouadi El Delem, elle suit ensuite une ligne droite de 700 mètres en direction sud-sud-est jusqu'au

Signal 7, situé au confluent du Ouadi El Delem avec un petit thalweg venant du nord, elle remonte l'Ouadi El Delem pendant 1 kilom. 300, en direction est-nord-est, puis en direction nord pendant 400 mètres, puis en direction ouest-nord-ouest pendant 600 mètres et enfin en direction nord-nord-est pendant 1 kilom. jusqu'au

Signal 8, situé sur la piste d'Alma-el-Shaub à Yurdeth et à 2 kilom. 500 à l'est du village d'Alma-el-Shaub, puis la frontière suit la piste passant au nord et à quelques mètres du village de Yurdeth, au sud, et à quelques mètres de Birket-el-Rishe, jusqu'au

Signal 9, situé à 700 mètres au sud-est de Kh. Belat, à la bifurcation des pistes de Ramia à Alma-el-Shaub et de Ramia à Terbikah, ensuite une ligne droite jusqu'au

Signal 10, situé à 600 mètres sud-sud-est du signal 9, puis la frontière suit la ligne de crête entre l'Ouadi Terbikah au sud et la cuvette de Ramia, au nord, jusqu'au

Signal 11, situé à 1 kilom. au sud-est du village de Ramia, elle suit ensuite une ligne droite jusqu'au

Signal 12, situé sur le piton à 700 mètres ouest du village d'Aita-el-Shaub, puis la frontière suit la ligne de crête en direction générale sud jusqu'au

Signal 13, situé sur le Tell Rahib, puis elle suit une ligne droite jusqu'au confluent du Ouadi Waul avec un ouadi sans nom, à 300 mètres au nord-est du Tell-Abu-Babein, puis elle suit l'ouadi sans nom qui passe entre Mansurah à l'ouest et Semuklieh à l'est jusqu'au

Signal 14, situé à 600 mètres à l'ouest d'Ain Katamun, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 15, situé dans la vallée du Ouadi Bediyeh, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 16, situé au confluent du Ouadi Bediyeh avec l'Ouadi Khelal, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 17, situé sur le piton ouest du Djebel Haramun ; la frontière suit ensuite une ligne droite jusqu'au

Thence it follows a straight line to cairn 18, situated on the east peak of Jebel Haramun.

Thence it follows a straight line to cairn 19, situated on a hill 2,100 metres south-east of the village of Yarun.

Thence it follows a straight line to cairn 20, situated on a spur 2 kilom. east of the village of Yarun.

Thence it follows a straight line to cairn 21, situated on the top of Jebel-el-Asy.

Thence it follows a straight line to cairn 22, situated on the bank of a wadi, and 600 metres to the north of Khirbet Auba and about 1 kilom. to the south of the Birket.

Thence it follows a straight line to cairn 23, situated on the top of Jebel Ghabieh and at 600 metres to the south of Deir-el-Ghabieh.

Thence it follows a straight line to cairn 24, situated on the spur east of Jebel Ghabieh.

Thence it follows a straight line to cairn 25, situated in the valley, on the east bank of a thalweg 600 metres north-west of the village of El Malkiyeh.

Thence it follows the thalweg in a generally northern direction to cairn 26, situated where the thalweg is cut by the path from Kades to Aitherun.

Thence it follows a straight line to cairn 27, situated 700 metres west-north-west of the village of Kades, near the large tree of Khirbet Menafir.

Thence it follows a straight line to cairn 28, situated at the crossing of the path from Kades to Meis with the Wadi Atabeh.

Thence it follows the thalweg of Wadi Atabeh to cairn 29, situated at the confluence of Wadi Atabeh with the Khallet Ghuzeleh.

Thence it follows a straight line to cairn 30, situated on the crest east of Merj Tufeh.

Thence it follows a straight line to cairn 31, situated on a small spur 800 metres to the east of the eastern village of Meis.

Thence it follows a straight line to cairn 32, situated at 300 metres to the north-west of Khirbet-el-Menarah, at the junction of the paths from Meis to Hunin and from Khirbet-el-Menarah to El Hola.

Thence it follows the crest in a generally north-north-western direction to cairn 33, which is the old triangulation point called Sheikh Abbad.

Thence it follows a straight line to cairn 34, situated in the valley of Hunin, and 1 kilom. north-north-west of the village of Hunin.

Thence it follows a straight line to cairn 35, situated on the watershed between the Litani and the Huleh and 1,300 metres north of Hunin village.

Thence it follows a straight line to cairn 36, situated on the summit of Jebel-el-Meruj.

Thence it follows a straight line to cairn 37, situated on the col of Odeissa 300 metres to the east of the last houses of the village and south of the path Odeissa to Metallah.

Thence it follows the path from the col of Odeissa, and passing 1,400 metres to north-west and to north of Jebel Ariak, turns to the south-east at the junction of the paths leading to Jedeida of Merj Ayoun, Khiam and Kaleia; thence it passes over the bridge 200 metres north-east of the village of Metallah, then it follows the path from Metallah to Banias in a generally southerly direction to cairn 38, situated on a hill 900 metres north-north-east of the village Abl.

Thence it follows a line parallel to and 100 metres to the south of the path from Metallah to Banias, passing by the old Roman bridge over the River Hesbani, as far as Tel-el-Kadi, which remains in Palestine.

Thence it follows the path from Metallah to Banias to cairn 39, situated to the south of the path and at its junction with an irrigation canal 1,000 metres west of the village of Banias. The whole of the path from the col of Odeissa to Banias is entirely in Syrian territory.

Signal 18, situé sur le piton est du Djebel Haramun, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 19, situé sur une colline, à 2100 mètres au sud-est du village d'Yarun, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 20, situé sur un éperon à 2 kilom. à l'est du village d'Yarun, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 21, situé sur le sommet du Djebel-el-Asy, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 22, situé sur la berge d'un ouadi à 600 mètres au nord de Kh. Auba et à environ 1 kilom. au sud de Birket, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 23, situé sur le sommet du Djebel-el-Ghabieh et à 600 mètres au sud de Deir-el-Ghabieh, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 24, situé sur l'éperon à l'est du Djebel-el-Ghabieh, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 25, situé dans la vallée, au bord est d'un thalweg, à 600 mètres au nord-ouest du village d'El-Malkiyeh, puis elle suit le cours du thalweg, en direction sensiblement nord jusqu'au

Signal 26, situé à l'endroit où le thalweg est coupé par la piste de Kades à Aitherun, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 27, situé à 700 mètres ouest-nord-ouest du village de Kades et à proximité de l'arbre de Kh.-el-Menafir, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 28, situé au croisement de la piste de Kades à Meis avec l'Ouadi Atabah, puis elle suit le thalweg du Ouadi Atabah jusqu'au

Signal 29, situé au confluent du Ouadi Atabah avec le Khallet Ghuzeleh, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 30, situé sur la crête à l'est du Merj Tufeh, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 31, situé sur un petit éperon à 800 mètres à l'est du village le plus oriental de Meis, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 32, situé à 300 mètres au nord-ouest de Kh.-el-Menarah et au croisement des pistes de Meis à Hunin et de Kh.-el-Menarah à El Hola, puis elle suit la ligne de crête en direction sensiblement nord-nord-ouest jusqu'au

Signal 33, qui est le point de triangulation ancienne dénommé Sheikh Abbad, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 34, situé dans la vallée de Hunin et à 1 kilom. au nord-nord-ouest du village de Hunin, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 35, situé sur la ligne de partage des eaux entre le Litani et le Houle et à 1 kilom. 300 mètres au nord du village de Hunin ; puis la frontière suit une ligne droite jusqu'au

Signal 36, situé sur le sommet du Djebel-el-Meruj, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 37, situé au col d'Odeissa, à 300 mètres à l'est des dernières maisons du village et au sud de la piste d'Odeissa à Metallah, puis la frontière suit la piste partant du col d'Odeissa et passant à 1.400 mètres au nord-ouest et au nord du Djebel Ariak, elle tourne ensuite vers le sud-est à la croisée des pistes qui vont vers Jdeida de Merj Ayoun, vers El Khiam et vers El Kaleia, ensuite elle passe sur le pont à 200 mètres au nord-est du village de Metallah, puis elle suit la piste de Metallah à Banias, en direction générale nord-sud, jusqu'au

Signal 38, situé sur la colline à 900 mètres au nord-nord-est du village d'Abl.

Du signal 38 à Tell-el-Kady, qui reste en territoire palestinien, la frontière est constituée par une parallèle, à 100 mètres au sud de la piste de Metallah à Banias passant par l'ancien pont romain sur la rivière Hasbani. A partir de Tell-el-Kady, la frontière suit la piste de Metallah à Banias jusqu'au

Signal 39, situé au sud de la piste et à sa jonction avec un canal d'irrigation, à 1.000 mètres à l'ouest du village de Banias. Toute la piste entre le col d'Odeissa et Banias reste en entier sur le territoire syrien.

Du signal 39, la frontière suit le canal d'irrigation jusqu'au

Thence it follows the irrigation canal to cairn 40, situated to the south of and near Tel Alla.

Thence it follows a straight line to cairn 41, situated on the left bank of Nahr Banias and about 900 metres to the south-west of Banias.

Thence it follows the top of the left bank of Nahr Banias to cairn 42, situated 700 metres to north-north-east of Tel-Aziziat on the path along the left bank of the Nahr Banias.

Thence it follows a straight line to cairn 43, situated on the top of Tel-Aziziat.

Thence it follows a straight line to cairn 44, situated at the junction of the path from Muddahad to Banias with the thalweg from Ain Fit to Seid Huda-ibn-Yakub.

From this point where the contour 180 metres passes (this contour must remain entirely in Palestine to permit of the construction of a canal), the frontier follows a succession of straight lines from cairn to cairn with cairns erected as follows :

Cairn 45, at 1,400 metres east of Tel-el-Sakhni, on the crest to the north of the thalweg of Wadi-el-Zatir.

Cairn 46, immediately west of the isolated house called El Bergiat.

Cairn 47, at the change of slope 1,800 metres east of Ain Sheikh Mahmud, and to the north of the thalweg of Wadi Hamarlulu.

Cairn 48, at the tree called Khurbet Dheiatein.

Cairn 49, immediately to the west of the mill Seiada.

Cairn 50, 600 metres east of the tree which is close to the mouth of Wadi Fajir.

Cairn 51, immediately west of the mill Jalubina.

Cairn 52, immediately west of the house which stands 1,200 metres to the north of the bridge Benat Yakub.

Cairn 53, 20 metres to west of the Syrian gendarmerie post at Benat Yakub.

Cairn 54, 350 metres to the east of the ruined mill which is 900 metres to the south of the bridge Benat Yakub.

Cairn 55, 20 metres to west of the place called El Min.

Cairn 56, to the east of and above the falls of Wadi Sheikh.

Cairn 57, 400 metres to the north-east of the place called El Rafit.

Cairn 58, 20 metres to the west of the place called El Rafit.

Cairn 59, 2,300 metres south of the place called El Rafit, and about 400 metres to the east of the Jordan on a small peak.

Cairn 60, at 20 metres to west of Kalaat-el-Kassab.

After cairn 60 the frontier follows a line parallel to and 50 metres east of the eastern branch of the Jordan to the mouth of that branch in Lake Tiberias. From the mouth of the Jordan to the sulphur springs at Messifer, where is placed cairn 61, the frontier follows a line on the shore parallel to and at 10 metres from the edge of Lake Tiberias, following any alteration of level consequent on the raising of its waters owing to the construction of a dam on the Jordan south of Lake Tiberias.

From cairn 61 it follows a straight line to cairn 62, situated 1,200 metres to the east of cairn 61 on a spur.

Thence it follows a straight line to cairn 63, situated on the top of Jebel Kurein Jerada to the south-west of Bir Shekum.

Thence it follows a straight line to cairn 64, situated to the east of the ruins on the top of the peak Kalaat-el-Husn to the west of Fik.

Thence it follows a straight line to cairn 65, situated on the top of Tel Khallis.

Thence it follows a straight line to cairn 66, situated at 200 metres below and west of the spring of Ain Rajil to the west of the village of Kefr Harib.

Thence the frontier follows a line marked by the white cliffs on the western slopes of the plateau of the Jaulan to cairn 67, situated at 250 metres to the south-east of Ain Shereira.

Signal 40, situé au sud et à proximité de Tell Alla ; puis la frontière suit une ligne droite jusqu'au

Signal 41, situé sur la berge gauche du Nahr Baniyas et à environ 900 mètres au sud-ouest de Baniyas, puis elle suit le sommet de la berge gauche du Nahr Baniyas jusqu'au

Signal 42, situé à 700 mètres au nord-nord-est de Tell Aziziat, sur la piste longeant la berge gauche du Nahr Baniyas, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 43, situé au sommet du Tell Aziziat, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 44, situé à l'intersection de la piste de Mudahad à Baniyas avec le thalweg de Ain-Fit à Seid Huda-ibn-Yakub.

A partir de ce point, par lequel passe la courbe de niveau 180 qui doit rester en Palestine pour permettre la construction d'un canal, des lignes droites et successives, de signal en signal, avec signaux érigés, savoir :

Signal 45, situé à 1.400 mètres à l'est de Tell-el-Sakhni, sur la ligne de crête au nord du thalweg du Ouadi El Zatir.

Signal 46, situé immédiatement à l'ouest de la maison isolée dite El Bergiat.

Signal 47, situé au changement de pente à 1.800 mètres à l'est d'Ain Sheikh Mahmud et au nord du thalweg Ouadi Hamarlulu.

Signal 48, situé à l'arbre dit Kherbet Dheiatein.

Signal 49, situé immédiatement à l'ouest du moulin de Seida.

Signal 50, situé à 600 mètres à l'est de l'arbre qui est à l'embouchure du Ouadi Fajir.

Signal 51, situé immédiatement à l'ouest du moulin d'Yalubina.

Signal 52, situé immédiatement à l'ouest de la maison située elle-même à 1.200 mètres au nord du pont de Benat Yakub.

Signal 53, situé à 20 mètres à l'ouest du poste de gendarmerie syrienne de Benat Yakub.

Signal 54, situé à 350 mètres à l'est du moulin en ruines qui se trouve à 900 mètres au sud du pont de Benat Yakub.

Signal 55, situé à 20 mètres à l'ouest du lieu dit El Min.

Signal 56, situé à l'est et au-dessus de la chute du Ouadi Sheikh.

Signal 57, situé à 400 mètres au nord-est du lieu dit El Rafit.

Signal 58, situé à 20 mètres à l'ouest du lieu dit El Rafit.

Signal 59, situé à 2.300 mètres au sud du lieu dit El Rafit et à environ 400 mètres à l'est du Jourdain, sur un petit sommet.

Signal 60, situé à 20 mètres à l'ouest de Kalaat-el-Kassab. Après le signal 60, la frontière passe parallèlement et à 50 mètres à l'est du bras oriental du Jourdain jusqu'à l'embouchure, dans le lac de Tibériade, du bras est du Jourdain. De ce point aux sources thermales de Messifer, la frontière suit, sur la terre, une ligne parallèle et à 10 mètres de la rive du lac de Tibériade suivant les fluctuations résultant de l'exhaussement des eaux, par suite de l'établissement d'un barrage sur le Jourdain au sud du lac de Tibériade.

Signal 61, situé aux sources de Messifer, à partir de ce signal, la frontière suit une ligne droite jusqu'au

Signal 62, situé à 1.200 mètres à l'est du signal 61, sur un éperon, puis la frontière suit une ligne droite jusqu'au

Signal 63, situé au sommet du Djebel Kurei Jerada, au sud-ouest de Bir Shekum, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 64, situé à l'est des ruines sur le sommet du piton de Kalaat-el-Husn, à l'ouest de Fik, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 65, situé au sommet du Tell Khallis, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 66, situé à 200 mètres au-dessous et à l'ouest de la source d'Ain Rajel, à l'ouest du village de Kefr-Harib ; ensuite la frontière suit une ligne déterminée par les escarpements blancs sur les pentes occidentales du plateau de Djoulan jusqu'au

Signal 67, situé à 250 mètres au sud-est d'Ain Shereira, puis la frontière suit une ligne droite jusqu'au

Thence it follows a straight line to cairn 68, situated at 750 metres to the south-west of Ain Shereira.

Thence it follows a straight line to cairn 69, situated immediately to the east of Khirbet Tawafik.

Thence it follows a straight line to cairn 70, situated on the col 500 metres to the north-north-west of kilometre 91.750 on the Deraa-Haifa Railway.

Thence it follows a straight line to cairn 71, situated 50 metres to the north of kilometre 91.750 on the railway.

Thence the frontier follows a line 50 metres to the north of and parallel to the railway, as far as the path from Semakh to El Hammé. It follows this path up to the point where the path crosses the cliffs 100 metres north-west of the station of El Hammé. Thence it follows the upper edge of the cliffs north of the railway to the bridge which stands 500 metres to the east of El Hammé Station.

The Government of Palestine or persons authorised by the said Government shall have the right to build a dam to raise the level of the waters of Lakes Huleh and Tiberias above their normal level, on condition that they pay fair compensation to the owners and occupiers of the lands which will thus be flooded.

Any dispute arising between the said Government and the persons so authorised on the one hand, and the owners and occupiers of the land on the other hand, shall be finally settled by a commission consisting of four members, each of the two mandatory Powers nominating two of the members of such commission.

Any existing rights over the use of the waters of the Jordan by the inhabitants of Syria shall be maintained unimpaired.

It is understood that the readjustment of the frontier of Syria northwards between Semakh and El Hammé leaves to Syria the railway as far as Semakh, where the railway station shall be for the joint use of the two countries, subject to such conditions as may be prescribed by the commission provided for in article 5 of the convention of the 23rd December 1920.

The Government of Syria shall have the right to erect a new pier at Semakh on Lake Tiberias or to have joint use of the existing pier, subject to such conditions as may be prescribed by the above-mentioned commission.

The extraterritoriality of the said section of the railway (up to but not including Semakh Station), which by reason of the said readjustment is now in Palestine, and the rights of the Syrian Government and of its technical agents to full and free access for all railway purposes, including the policing of that section, are recognised.

Persons or goods passing between the existing landing-stage or any future landing-stages on the Lake of Tiberias and Semakh Station shall not by reason of the mere fact that they must cross the territory of Palestine be deemed persons or goods entering Palestine for the purpose of Customs or other regulations, and the right of the Syrian Government and their agents to access to the said landing-stages is recognised.

The inhabitants of Syria and of the Lebanon shall have the same fishing and navigation rights on Lakes Huleh and Tiberias and on the River Jordan between the said lakes as the inhabitants of Palestine, but the Government of Palestine shall be responsible for the policing of the lakes.

It is hereby agreed that the above is the final report of the commission in respect of the frontier from the Mediterranean to El Hammé only, and that the British Government shall be free to reopen the question of readjusting the frontier between Baniyas and Metallah on such terms as may be agreed between the two mandatory Powers with a view of making the north road between these two villages the final frontier.

It is agreed that the frontier, as delimited on the ground by the commission, is shown in red on the attached maps, which are signed by the members of the commission.

Signed on behalf of His Britannic Majesty's Government :

February 3, 1922.

S. F. NEWCOMBE,
Lieutenant-Colonel, R.E.

Signal 68, situé à 750 mètres au sud-ouest d'Ain Shereira, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 69, situé immédiatement à l'est de Kh. Tawafik, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 70, situé dans un col à 500 mètres au nord-nord-ouest du kilomètre 91.750 de la voie ferrée Deraa-Haïffa, puis elle suit une ligne droite jusqu'au

Signal 71, situé à 50 mètres au nord du kilomètre 91.750 de la voie ferrée, puis la frontière suit une ligne parallèle à 50 mètres au nord de la voie ferrée jusqu'à la piste de Semak à El Hammé. Elle suit cette piste jusqu'au point où la piste traverse les escarpements à 100 mètres au nord-ouest de la station d'El Hammé, elle suit alors le bord supérieur des escarpements au nord de la voie ferrée, jusqu'au pont situé à 500 mètres à l'est de la station d'El Hammé.

Le Gouvernement de Palestine ou les personnes autorisées par ce Gouvernement auront le droit de bâtir une digue destinée à élever le niveau des eaux sur les lacs Houlé ou Tibériade au-dessus de leur niveau normal, à condition de payer une juste indemnité aux propriétaires et aux occupants des terrains qui seront ainsi inondés.

Toutes contestations survenant entre ledit Gouvernement ou les personnes par lui autorisées, d'une part, et les propriétaires ou occupants du terrain, d'autre part, seront définitivement réglées par une commission composée de quatre membres, chacune des Puissances mandataires désignant deux des membres de cette commission.

Tous droits acquis à l'usage des eaux du Jourdain par les habitants de la Syrie seront intégralement maintenus.

Il est entendu que le report de la frontière de Syrie vers le nord, entre Semakh et El Hammé, laisse à la Syrie le chemin de fer jusqu'à Semakh où la gare sera utilisée en commun par les deux pays, dans les conditions qui pourront être déterminées par la commission prévue à l'article 5 de la Convention du 23 décembre.

Le Gouvernement de Syrie aura le droit de construire un nouvel appontement à Semakh sur le lac de Tibériade ou d'avoir l'usage commun de l'appontement existant, dans les conditions qui pourront être déterminées par la commission susvisée.

L'extraterritorialité de ladite section du chemin de fer (jusqu'à la gare de Semakh exclusivement) qui, par suite de la rectification de frontière, se trouve en Palestine, et les droits du Gouvernement syrien ou de ses agents techniques au plein et libre accès pour toutes les questions de chemin de fer, y compris la police de cette section, sont reconnus.

Les personnes ou les marchandises passant du débarcadère ou des débarcadères futurs sur le lac de Tibériade, et allant à la gare de Semakh ou inversement, ne seront pas, au point de vue des règlements douaniers ou autres, réputées personnes ou marchandises entrant en Palestine, pour la seule raison qu'elles doivent traverser le territoire de Palestine, et le droit du Gouvernement syrien et de ses agents d'accéder à ces débarcadères est reconnu.

Les habitants de Syrie et du Liban auront les mêmes droits de pêche et de navigation que les habitants de la Palestine sur les lacs de Houlé et de Tibériade et dans le Jourdain, entre lesdits lacs, mais la responsabilité de la police des lacs incombera au Gouvernement de Palestine.

Il est entendu que le rapport ci-dessus, résultat final des travaux de la Commission, ne concerne que la frontière entre la Méditerranée et El Hammé, et que le Gouvernement britannique aura la possibilité de poser la question d'une rectification de frontière entre Baniyas et Metallah, sous les conditions qui pourront être convenues entre les deux Puissances mandataires, en vue de faire de la route nord qui unit les deux villages la frontière définitive.

Il est entendu que la frontière, telle qu'elle a été déterminée sur le terrain par la Commission, est indiquée en rouge sur les cartes ci-jointes revêtues de la signature des membres de la Commission.

Fait à Beyrouth, le 3 février 1922.

Pour le Gouvernement français :

Le Lieutenant-colonel :

N. PAULET.